



ARRETE N° ARR 25.241/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, SECTEUR 1 A 15, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY
--

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 Rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 16/05/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant le désherbage de plusieurs rues vont être entrepris du mardi 21/05/2025 au vendredi 31/10/2025 sur l'ensemble de la ville de Brunoy par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 25.241/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE,
SECTEUR 1 A 15, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE
DE BRUNOY**

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du mardi 21/05/2025 et jusqu'au vendredi 31/10/2025, les Services Techniques municipaux sont autorisés à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, dans les rues de Brunoy suivantes :

rue du Chêne, rue Ernest Luce, rue du Verger, rue des écoles, rue Foy, rue des Grés, Place des Grés, avenue des Ombrages, avenue Leclerc, avenue du Parc, rue des Peupliers, rue Dupond-Chaumont, route de Quincy, avenue Ch. De Gaulle, rue de l'Espérance, rue du Pont Perronet, rue de la Gare, Grand Rue, rue Monmartel, rue Philisbourg, Place de la Mairie, rue de la Poste, rue de la République, Place St-Médard, rue Saint-Nicolas, rue Traversière, rue de Cerçay, Route de Brie, rue Montaigne, parking Montaigne, rue du Rôle, avenue Général Goutierre, rue des Godeaux, rue de Montgeron, avenue du Petit Château, rue Monsieur, avenue Monsieur, rue des Glaises, avenue Pierre Prost, rue Corot, rue de la Glacière, rue du Réveillon, rue Edouard Aufrère, Marche du Donjon, Impasse du Donjon, rue du Donjon, rue Charle Féron, rue de Verdun, rue de Villecrenes, rue de Cerçay, boulevard Ile de France, rue du Plateau, avenue Gallieni, avenue Joffre, Place Gambetta, avenue de Soullins, avenue de la Forêt, Petite avenue de la Pyramide, avenue de la Résistance, Route Nationale 6, avenue de Corbeil.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant dans les rues citées à l'article 1, en fonction de l'avancement du chantier du mardi 21/05/2025 au vendredi 31/10/2025, de 8h00 à 17h00. Un affichage complémentaire dans chaque rue indiquera les dates précises d'intervention et seront positionner au minimum 48h avant l'opération de désherbage.

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARTICLE 4: Les Services Techniques municipaux doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. Les Services Techniques municipaux doivent également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARRETE N° ARR 25.241/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE,
SECTEUR 1 A 15, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE
DE BRUNOY**

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques municipaux. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques municipaux déclarant le chantier et pour toute sa durée. Les Services Techniques municipaux devront également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques municipaux.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.241/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE,
SECTEUR 1 A 15, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE
DE BRUNOY**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques municipaux,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 16 mai 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 19/05/2025